ORGANISATION DE LA GREVE DANS LES HOPITAUX : EN PRATIQUE

En cas de dépôt d'un préavis de grève pour un mouvement national (actions locales et/ou nationales).

En pratique…

- Vous devez impérativement **vous déclarer grévistes nominativement et individuellement** le plus tôt possible, par une nouvelle déclaration à remettre au plus vite à la direction de l'hôpital directement (affaires médicales), avec une copie au chef de service concerné ainsi qu'au bureau de votre internat. (modèle déclaration individuelle ci-joint)

- **Une Assemblée Générale Extraordinaire pour faire le point doit être organisée dans chaque ville conjointement avec les Chefs de Clinique (renseignez-vous auprès de votre structure locale)**

- **Il y a de fortes chances pour que vous receviez une assignation. Si tel est le cas, le droit de grève étant protégé par le législateur, il vous faut déterminer le caractère abusif ou non de l'assignation :**

☞ **Assignation abusive : les autres médecins temps plein non grévistes n'ont pas été assignés**

  - dans ce cas, retourner la lettre d'assignation, après avoir porté la mention *"reçu le ..."* et en avoir conservé une copie,

  - en y portant la mention manuscrite :
    "Je sous-signé X., Interne dans le service Y., refuse l'assignation, celle-ci étant abusive et portant atteinte à mon droit de grève, car les praticiens temps-plein et personnels non grévistes n'ont pas été assignés avant moi. Date, signature"

  - et en y joignant une lettre datée et signée faisant établir par un ou plusieurs praticiens temps plein et/ou internes non grévistes qu'ils n'ont pas été assignés par le directeur de l'hôpital pour effectuer la garde du gréviste.
    Exemple : *"Je sous-signé Dr. X., Praticien Hospitalier dans le service Y., certifie n'avoir pas été assigné à ce jour pour assurer aucune garde ... . Fait à ...., le .... Signature"*

☞ **En cas de doute ou de pressions locales trop importantes, accepter l'assignation** en y portant la mention *"reçu le ..."*, et la mention *«Suite à des pressions, j'accepte de répondre à l'assignation même si celle-ci est abusive et porte atteinte au droit de grève. Date, signature »*, et en conservant une copie. Cette copie pourra être utilisée pour contester la décision du directeur de l'établissement hospitalier devant le tribunal administratif (*).

- **Contacter le bureau de votre association ou syndicat local.**

Inter Syndicat National des Internes
17 Rue du Fer à Moulin
75005 PARIS

NB : dans certaines structures ou services qui comportent un nombre restreint de temps-pleins, les internes peuvent être amenés à accepter une assignation recevable ; en effet, les temps-pleins ne peuvent théoriquement pas effectuer un nombre de gardes supérieur à ce qui est prévu dans leurs statuts. C'est à dire 1 garde de semaine et 1 garde de week-end ou férié, sauf « nécessité impérieuse de service et à titre exceptionnel (art. 10 chap.II arrêté 14/09/01 relatif à l'organisation des services de garde) ». Il est de la compétence d'un tribunal de statuer sur le caractère exceptionnel du dépassement du quota prévu, en cas de grève. Aussi nous vous conseillons de prendre la garde, à condition bien sûr que chaque temps plein ait effectué son quota de garde avant l'assignation de l'interne gréviste.

(*) Constituer un dossier pour contester des assignations devant le tribunal administratif :

- Garder les assignations.
- Collecter le maximum d'attestations écrites, datées et signées, des autres praticiens temps plein attestant ne pas avoir été assignés pour effectuer la(les) garde(s) du (des) gréviste(s).
- Joindre une photocopie de la carte d'identité du (des) interne(s) et du(des) praticien(s) temps-plein ayant témoigné.
- Joindre le tableau de gardes prévu avant la grève pour le mois et le tableau de gardes effectif au moment de la grève.

Information détaillée sur les assignations sur la feuille suivante

ISNI+
InterSyndicat National des Internes

ASSIGNATIONS DES INTERNES EN CAS DE GREVE :
QUELQUES EXPLICATIONS

- **Caractère licite de l'assignation**

Le statut de l'interne est fixé par le décret n°99-930 du 10 novembre 1999 article R6153-2 modifié par Décret n°2011-954 du 10 août 2011, qui stipule que l'interne est un *"Praticien en formation spécialisée», et* article R6153-3 modifié par Décret n°2010-1187 du 08 octobre 2010, qui stipule *« l'interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève"*. En conséquence, **il participe au même titre que les autres praticiens au fonctionnement du service public hospitalier et à sa continuité, au besoin en étant assigné afin d'assurer le service minimal**. Le droit de grève est en effet limité dans les services publics par la nécessité d'organiser un service minimal. L'assignation des internes est donc licite, son principe ne peut être contesté. Cependant, les assignations peuvent être abusives.

- **Organisation de la continuité des soins en cas de grève du personnel médical hospitalier**

En cas de grève du personnel médical, **le directeur de l'établissement hospitalier** est tenu et dispose seul du pouvoir pour **organiser la continuité des soins** sous forme d'un **service minimal**. Pour cela, il a le pouvoir d'**assigner** (mise en demeure de travailler) les personnels médicaux de l'établissement. Les chefs de service ne disposent en aucun cas de cette prérogative.

Dans le cadre du service minimal, "*le nombre d'agents requis ne doit pas être supérieur au nombre d'agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus*" (Arrêt du conseil d'Etat CHR Orléans 7 janvier 1976). Le service médical minimal est habituellement défini comme le service assuré les dimanches et jours fériés, mais il ne s'agit pas d'un impératif réglementaire. La consultation des représentants syndicaux est encouragée par les textes, sans être impérative.

Une grève ne peut avoir lieu sans un préavis, qui doit être déposé 5 jours avant le début effectif du mouvement. Ce délai permet en théorie aux directeurs d'hôpitaux d'organiser la permanence des soins. Ils doivent donc théoriquement interroger chaque interne pour savoir s'il est gréviste ou non. En pratique, cette procédure est rarement suivie et il est indispensable de prendre les devants en demandant aux internes de se déclarer grévistes.

Le directeur doit ensuite établir, toujours pendant la durée du préavis, une **liste nominative des praticiens** non gréviste et gréviste astreints au service minimal, et constituer **un tableau de garde** à porter à la connaissance des intéressés. Ceux-ci doivent être informés individuellement, par **une lettre nominative remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception**.

☞ L'assignation doit être **nominative et remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception** et comporter la **date** de son application. Si tel n'est pas le cas, elle n'est pas recevable !

En pratique, le directeur doit assigner successivement les praticiens temps plein tenus à un service de garde et dans la limite de leurs obligations de service (titulaires [praticiens hospitaliers, universitaires ou non] et attachés temps plein), puis les internes non grévistes, puis **<u>en dernier recours</u>** les internes grévistes.

Ainsi, **le directeur de l'établissement hospitalier doit, avant d'assigner les internes grévistes, s'assurer que le service minimal ne puisse être assuré par les autres personnels médicaux de l'établissement, dans la limite de leurs obligations de service**. *La lettre-circulaire DH/FH n°97-10464 du 3 juillet 1997 parue au BO n°29 du 9 août 1997, précise : «...la désignation d'office d'agents dans le cadre de l'organisation d'un service minimal n'est justifiée que si la continuité des soins ne peut être assurée par un nombre suffisant d'agents non grévistes... ».*

☞ Il en résulte que :

- **si l'on peut établir qu'un seul des praticiens temps plein n'a pas été assigné pour assurer la garde normalement effectuée par un interne gréviste, cela signifie que l'assignation est abusive**.
- **toute assignation d'emblée d'un interne gréviste est abusive**.
- **aux urgences**, **les assignations sont toujours abusives** puisque le directeur de l'hôpital doit assigner en premier lieu pour la garde tous les praticiens temps plein de l'hôpital, ceux-ci étant toujours suffisamment nombreux.

En pratique, **il est conseillé de faire certifier par un (ou au mieux plusieurs) des praticiens qu'il n'a pas été assigné pour considérer l'assignation d'un interne gréviste comme abusive et la refuser**.

Toute assignation abusive constitue une atteinte au droit de grève ! Elle doit être contestée devant le tribunal administratif qui pourra annuler la décision du directeur et condamner l'établissement hospitalier à indemniser l'interne.
Une jurisprudence (tribunal administratif de Melun, 2001) a annulé l'assignation d'un interne par le directeur de l'hôpital, et condamné l'établissement hospitalier, au motif "*qu'aucun personnel non gréviste et, en particulier, aucun praticien hospitalier du service de chirurgie maxillo-faciale, n'a été sollicité pour assurer la garde de nuit du X au X 1999 ni celles qui ont suivi durant la grève des internes*", ainsi "*le directeur a entaché sa décision d'excès de pouvoir* ".
Un autre jugement (tribunal administratif de Rouen, 1997) a annulé l'assignation de 10 internes par le directeur de l'hôpital, et condamné l'établissement hospitalier, au motif que "*qu'aucune justification de ce que les nécessités de la continuité du service public justifiaient les restrictions apportées au droit de grève de chacun des requérants*", ainsi *"les décisions attaquées sont entachées d'excès de pouvoir".*

En pratique, **la caractère abusif d'une assignation doit être apprécié au cas par cas** et peut être difficile à évaluer. Les internes doivent dans ce cas toujours contacter le syndicat local.

☞ **Il vaux mieux dans ce cas conseiller à (aux) (l')interne(s) dans le doute ou lorsqu'il subit des pressions de répondre à l'assignation, et de porter un recours juridictionnel devant le tribunal administratif** (en demandant par voie de référé le sursis à l'exécution des décisions de l'administration hospitalière, et en déposant simultanément une requête en annulation de ces décisions). **Dans ce cas, la consultation d'un avocat est en pratique indispensable**.
En effet, **s'il ne répond pas à l'assignation, l'interne risque des sanctions disciplinaires** (pour abandon de poste !), et le cas échéant pénales.

▪ **Exercice et rémunération des internes assignés**

Les médecins assignés sont obligés de **remplir entièrement leurs obligations** (pas de grève du zèle !) et sont **payés normalement** pour le travail effectué.

- **Réquisition ?**

La réquisition est une mesure émanant de l'autorité judiciaire (préfet, officier de police judiciaire), dans le contexte d'une affaire judiciaire (examen des gardés à vue aux urgences), ou de l'autorité administrative lorsque *l'intérêt supérieur du pays l'exige*. Elle est impérative, sous peine de poursuites. Elle intervient à un degré supérieur et ne peut être employée que lorsque l'administration ne peut assurer le même résultat (la permanence des soins en l'occurrence) par les méthodes ordinaires (l'assignation).
En pratique, ce n'est pas dans ce cadre que les personnels médicaux hospitaliers sont sollicités en cas de grève.
Le langage parfois ambigu de l'administration entretient la confusion.

Inter Syndicat National des Internes
17 Rue du Fer à Moulin
75005 PARIS